



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P263\_2022**

**Date : 29/06/2022**

**OBJET : Mise à disposition de la base nautique de Portbail à l'association USP**

### Exposé

L'ancienne Communauté de communes de la Côte des Isles a construit une base d'activités nautiques à Portbail dont le but est, en complémentarité avec l'école du vent, de développer les activités chers à voile et sports liés au vent afin de conforter l'activité sportive et touristique en Côte des Isles.

La base nautique a été mise à disposition de l'association USP par convention du 29 février 2012, pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Cet équipement a été repris par l'Agglomération, dans le cadre de la mise en place d'un service commun, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est proposé de renouveler cette convention dans des termes identiques pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

**Vu** la convention de service commun de la Côte des Isles en date du 1<sup>er</sup> février 2019,

## Décide

- **De renouveler**, pour une durée d'un an, la convention de mise à disposition de la base d'activités nautiques de Portbail à l'association USP dans des termes identiques,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**